

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPROGA

190 B RUE PAUL DOUMER
45200 Montargis

Références : 186/2025
Code AIOT : 0010005507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement CAPROGA implanté 274 RUE DE LA COOPERATIVE 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- 274 RUE DE LA COOPERATIVE 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010005507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAPROGA Amilly composé d'un moulin de silos de céréales est classé au titre de la rubrique 2260 (E) et 2160 (DC). Les installations sont régies par un arrêté d'enregistrement du 17/09/2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vieillissement des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Chapitre 1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Descriptif des installations-installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.3 et 1.2.2.4	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.8	/	Sans objet
4	DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS DES SOLS AU DROIT DU DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Chapitre 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des structures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Dans ce cadre, le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :
- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations,
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés,
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et formule des recommandations sur les travaux à réaliser. Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Constats :

Ecart C3 de la visite du 28/06/2023: L'exploitant ne justifie pas d'un dossier de suivi des installations relatif au vieillissement des structures.

L'exploitant ne remédié pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les plus brefs délais.

Réponse du 16/08/2023 : Le diagnostic réalisé par La Coopération Agricole reprend une partie des éléments demandés (date, dimensions, plans, ..). Une fiche de synthèse descriptive du site avec les éléments manquants sera ajoutée. Lors de l'inspection, le développement d'un outil informatique de suivi était en cours. Il est finalisé. Vous trouverez en pièce jointe un exemple de fiche de suivi, et le plan d'action formalisé. Vous constaterez qu'il est erroné de dire que nous ne remédions pas à toute dégradation, puisque les travaux du Silo 4 ont été réalisé en mars 2023. La cellule 44 a été condamnée depuis le 17/02/2023. Je vous joins les factures des différents travaux déjà réalisés.

Réponse du 29/03/2024 : Les désordres concernant le silo et les fragments de plâtres menaçant de chuter présentent un risque pour les personnes et pas pour la structure du bâtiment. Les fragments ont été retirés pour ne pas risquer d'accident corporel. Les désordres concernant le silo 3 ont été traités, je vous joins la facture. Concernant le dossier de suivi des installations, les éléments manquants ont été ajoutés dans un document auquel sont annexées les fiches de suivi et le plan d'action présents sur notre outil informatique.

Lors de la lettre de suite n°2, le plan d'action transmis identifiait notamment :

le plan d'action précité mentionne :

- silo 1 - Formation de fragment en plancher menaçant de chuter - D3 - traiter les fragments - date de résorption prévu au 30/06/2025 ;
- silo 4 - fortes déformations de plusieurs tirants en partie basse de quelques cellules - D3 - inspection et remplacement si besoin des tirants a fur et à mesure de la vidange des cellules - date de résorption prévu au 30/06/2024.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des tirants dans la cellule 103 du silo 4.

L'exploitant a transmis une facture de la société CLOUET CONSTRUCTIONS pour la remise en état des tirants dans 8 cellules et le remplacement de 40 tirants, soit 5 par cellule, vérification et diagnostic sur chaque cellule, découpe, soudure, plats, pliage, assemblage, nettoyage - intervention en janvier 2024.

L'exploitant joint à sa réponse le dossier de suivi des installations - vieillissement des structures du

site d'Amilly v1 de mars 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle visuel interne date du 16/10/2024. Pas de nouveaux désordres détectés.

L'exploitant a indiqué utilisé le l'outil « opti-structure » pour assurer le suivi des désordres jusqu'à leur résorption.

L'exploitant a indiqué que si les désordres D2 ne sont pas traités, il procède au maintien de la surveillance visuelle du désordre.

Le prochain contrôle de surveillance est prévu le 16/04/2025.

Lors de la visite, il a été passé en revu les différent désordres intégrés dans l'outil dé »matérialisé. A titre d'exemple, le désordre D3 de la cellule 44 du silo 2 a été traité le 17/02/2023 par la condamnation de cette cellule. Lors de la visite terrain, il a été constaté que cette cellule est bien condamnée puisque son remplissage est impossible du fait du retrait de la tuyauterie acheminant les céréales dans cette cellule.

Le désordre D3 du silo 4 a été traité le 17/03/2023.

L'outil mentionne que les désordres D1 ou D2 ont été traités s'il sont liés à l'étanchéité, à des fuites ou à un endommagement de la toiture.

Lors de la visite, il a été évoqué qu'il serait pertinent de mettre en place des témoins sur les fissures pour vérifier objectivement une éventuelle évolution. L'exploitant devra également prévoir en cas de pose de ces témoins un mode opératoire pour requalifier les désordres liés aux fissures si elles évoluent.

L'écart de la visite précédente est soldé et le point 2a de la mise en demeure du 07/02/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Descriptif des installations-installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.3 et 1.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations non utilisées

Prescription contrôlée :

Art. 1.2.2.3 silo 2

[...]

Pour maintenir les distances d'ensevelissement dans les limites de propriété du site ou dans des zones non sensibles, les cellules 59, 60 et 61, les plus proches du chemin de halage, ne sont plus utilisées.

Art. 1.2.2.4 silo 3

[...]

Pour maintenir les distances d'ensevelissement dans les limites de propriété du site ou dans des zones non sensibles, les cellules 66, 67, 86 et 87, les plus proches du chemin de halage, ne sont plus utilisées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces cellules ne sont pas exploitées. En effet, l'exploitant a retiré la tuyauterie d'alimentation permettant d'acheminer les céréales entre l'élévateur et la cellule.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.8

Thème(s) : Situation administrative, Etats des stocks engrais

Prescription contrôlée :

La capacité maximale de stockage d'engrais est limitée à 490 tonnes, dont maximum 249 tonnes répondant exclusivement aux critères II, 490 tonnes de type III et 0 tonne de type I (1) : cf tableau de classement

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks du 04/03/2025. Ce dernier ne mentionne pas d'engrais classés présent sur site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS DES SOLS AU DROIT DU DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 1.7.1. Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

1. l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques

non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

2. une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;

3. une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 1.7.2. Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

Ces investigations portent sur les sols, notamment au droit des aires de stockages et des aires de déchargement et de chargement des engrains solides. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont également menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant.

Article 1.7.3. Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en oeuvre pour :

1. assurer la mise en sécurité du site ;
2. supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
3. gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Echéance : Transmission du diagnostic de pollution des sols. 30/06/2021

Constats :

Ecart C5 de la visite précédente du 28/06/2023 : L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols du magasin d'engrais solides dont la transmission est échue depuis le 30/06/2021.

Réponse du 25/10/2023 : L'intervention pour la réalisation des sondages est planifiée le 30/10/2023.

Réponse du 29/03/2024 : Vous trouverez en pièce jointe le diagnostic de pollution des sols. Il est recommandé la pose de piézomètres, ce qui a été fait le 12/03/2024. Les premiers prélèvements sont planifiés le 11/04.

L'inspection prend note de la transmission du diagnostic de sol et de ses conclusions version A établi par IDDEA le 12/12/2023.

L'inspection prend note de la mise en place des 3 piézomètres comme recommandé par IDDEA

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les campagnes de surveillance des eaux souterraines d'avril 2024 et octobre 2024.

Les analyses montrent que le sens d'écoulement de nappe a changé entre les deux campagnes précitées.

De plus, il a été détecté une anomalie en ammonium au niveau du PZ3 sans pour autant dépasser de seuils de risques sanitaires.

La prochaine campagne de surveillance est prévue en avril 2025.

L'exploitant indique que les prochaines campagnes permettront de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et de vérifier si l'anomalie au niveau du PZ3 est persistante.

Par ailleurs, l'inspection a localisé les 3 piézomètres lors de la visite terrain.

L'écart de la visite précédente est soldé et le point 2c de la mise en demeure du 07/02/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes

écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Ecart C6 de la visite du 28/06/2023 : Absence d'écran de cantonnement de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 3, silo plat et silo comble.

Réponse du 16/08/2023 : Mise en place d'un écran de cantonnement des poussières.

Réponse du 25/10/2023 : Vous trouverez en pièce jointe le devis pour la mise en place de bâche épaisse entre la galerie sur cellule et la tour de manutention évitant ainsi le salissement de la tour lors du mouvement des grains, et répondant à la notion de cantonnement de poussières. Délai : Février 2024

Réponse du 29/03/2024 : Le cantonnement de poussière est réalisé, vous trouverez en pièce jointe des photos.

L'inspection prend note de la mise en place des cantonnements de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 3.

Lors de la visite terrains, l'inspection a constaté la présence de la bâche.

L'inspection a constaté par ailleurs que les parties des silos visitées étaient propres.

L'écart de la visite précédente est soldé et le point 2b de la mise en demeure du 07/02/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Ecart C7 de la visite précédente du 28/06/2023 : Compte tenu de limites de prestation mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques, la vérification des installations électriques est incomplète.

Réponse de l'exploitant du 16/08/2023 :

Les équipements non vérifiés et notés inaccessibles ont été identifiés. Nous vous ferons parvenir prochainement un échéancier pour leur vérification.

Pas de réponse ultérieure

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 12/06/2024 au titre du Code du travail par la société SOCOTEC. Pas d'anomalie
- le rapport de vérification des installations électriques réalisée du 24/04 au 10/06/2024 au titre ICPE par la société SOCOTEC. Pas d'anomalie

Aucun des rapports présentés ne mentionnent de limites d'intervention.

L'écart de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

[...]

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Ecart C8 de la visite précédente du 28/06/2023: L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme des bandes installées sur les transporteurs à bande du silo 3.

Réponse du 16/08/2023 : Vous trouverez en pièce jointe les justificatifs de conformité de la bande.

Réponse du 29/03/2024 : Les normes DIN 22102 et ISO14890 se réfèrent à la norme EN12882, qui elle-même associe les normes ISO 340 et ISO 284. Vous trouverez en pièce jointe le mail du fournisseur.

L'inspection prend note des éléments de réponse (courriel de la société STCM du 21/03/2024) et n'a pas de remarque.

Aussi, l'écart de la visite précédente est levé et le point 1 de la mise en demeure du 07/02/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Ecart C7 de la visite précédente du 28/06/2023 : Compte tenu de limites de prestation mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques, la vérification des installations électriques est incomplète.

Le contrôle des installations électriques est commun aux silos et au moulin. Les constats sont identiques au point de contrôle n°6 du présent rapport.

L'écart de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite